



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.461
6 juillet 1998

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 461ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 25 mai 1998, à 10 heures

Président : M.RABAH

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial des Fidji

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial des Fidji [CRC/C/28/Add.7; HRI/CORE/1/Add.76; CRC/C/Q/FIJ/1; CRC/C/A/FIJ/1; Réponses écrites du Gouvernement fidjien aux questions posées dans la Liste des points à traiter (document sans cote)]

1. Sur l'invitation du Président, Mmes BOLADUADA et SHAFIO (Fidji) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation fidjienne et l'invite à répondre aux questions posées aux paragraphes 1 à 12 de la Liste des points à traiter (CRC/C/Q/FIJ/1) (mesures d'application générale et définition de l'enfant).

3. Mme SHAFIO (Fidji) dit que, depuis 1993, des mesures ont été prises pour mettre en conformité la législation fidjienne avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. C'est dans ce but qu'a été créée la Commission d'enquête sur l'appareil judiciaire, qui a soumis des recommandations à la Commission de réforme des lois au sujet des modalités de comparution des enfants et du poids accordé à leur témoignage. Bien que la mise en oeuvre de ces recommandations soit très lente, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des dépositions des enfants, l'utilisation de la vidéo et la nécessité de corroborer leurs déclarations, des progrès ont été accomplis pour les protéger (par la mise en place d'écrans de séparation dans les salles d'audience et la tenue de séances à huis clos) et respecter leur opinion. La Commission de réforme des lois examine actuellement les recommandations formulées par le Comité sur les tribunaux aux affaires familiales, qui devraient aboutir à des modifications de la législation dès 1998. Par ailleurs, un service de l'enfance a été créé au sein du Département de la protection sociale afin de recueillir les plaintes déposées pour sévices sexuels, d'assurer le suivi des enfants maltraités et de fournir des services consultatifs. Le Département de la police a établi, à Suva, une unité de l'enfance maltraitée qui dispose notamment d'une salle d'examen médical, financée par l'UNICEF, la Croix-Rouge et d'autres organisations. Depuis sa création, cette unité enregistre de plus en plus de plaintes. Des unités analogues ont été ouvertes dans d'autres districts. Au cours des dernières années, le Comité de coordination pour l'enfance a réussi à mettre en oeuvre de nombreuses dispositions de la Convention bien qu'aucun crédit ne lui soit alloué en raison des contraintes budgétaires. En effet, les projets sont financés par les différents ministères concernés.

4. Mme BOLADUADUA (Fidji) précise que les services de santé sont assurés essentiellement par le secteur public, le budget de la santé représentant 9 % des dépenses publiques. Le taux de mortalité infantile est inférieur à 20 pour 1000 naissances vivantes, et le taux de mortalité des enfants âgés de moins de cinq ans est de 33 pour 1000. Depuis la ratification de la Convention, les autorités ont amélioré le programme de vaccination des enfants (95 % d'entre eux sont actuellement vaccinés) et modernisé les équipements sanitaires dans les zones rurales. Elles se sont également efforcées de former

le personnel de santé afin de réduire les principales causes de morbidité des enfants, à savoir les maladies diarrhéiques et respiratoires.

5. Mme SHAFIQ (Fidji) indique que les châtiments corporels ont toujours été une pratique courante dans les écoles, mais que, dernièrement, des enseignants coupables de violences à l'égard d'enfants ont été traduits en justice. De plus, le Gouvernement examine actuellement un projet de recommandation du Sous-Comité juridique du Comité de coordination pour l'enfance visant à interdire les châtiments corporels. Le Département de la protection sociale et le Département de la police ont signé un mémorandum d'accord dans lequel le second s'est engagé à communiquer au premier toutes les affaires concernant des enfants. Enfin, les statistiques relatives à l'enfance maltraitée doivent être enregistrées de manière uniforme par tous les départements et communiquées au Comité de coordination pour l'enfance.

6. Mme PALME demande des précisions sur les projets législatifs concernant les châtiments corporels. Elle souhaite également savoir comment les autorités comptent financer leurs projets d'aide à l'enfance, notamment en matière de santé, compte tenu de la situation économique.

7. Mme KARP souhaiterait en savoir plus sur le Comité de coordination pour l'enfance, notamment son budget, ses pouvoirs, son fonctionnement, ses activités et ses recommandations. Etant donné que la Convention n'a pas été incorporée en tant que telle au droit interne, elle souhaite que la délégation fasse le point des projets de mise en conformité de la législation fidjienne avec celle-ci. Qu'en est-il des recommandations de la Commission d'enquête sur l'appareil judiciaire ?

8. Puisque les contraintes budgétaires semblent retarder la mise en oeuvre de la Convention, Mme Karp se demande si, au lieu d'attendre de disposer des ressources voulues pour modifier globalement la législation, il ne serait pas plus judicieux de procéder par étapes. Pourquoi le projet de loi portant création de la Commission fidjienne des droits de l'homme ne mentionne-t-il ni le Comité des droits de l'homme ni le Comité des droits de l'enfant ?

9. Mme Karp appelle l'attention de la délégation sur les risques que comporte le projet de fusion des tribunaux aux affaires familiales et des tribunaux pour mineurs. Enfin, eu égard à la nature holistique des droits individuels, elle demande si le Gouvernement a l'intention de ratifier les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

10. La séance est suspendue à 10 h 42; elle est reprise à 10 h 50

11. Mme SHAFIQ (Fidji) dit qu'il est généralement admis que les parents et les enseignants peuvent infliger des corrections aux enfants mais que le Comité de coordination pour l'enfance a adressé au Gouvernement un rapport qui recommande l'interdiction des châtiments corporels, et la Commission de réforme des lois étudie aussi les modifications à apporter au Code de procédure pénale pour les abolir et les remplacer par d'autres mesures disciplinaires. Un programme de sensibilisation des parents et des enseignants aux droits de l'enfant et à la Convention en général a été entrepris par des

organisations religieuses et autres groupes communautaires afin de tenter de changer les mentalités.

12. Mme BOLADUADUA (Fidji) dit que son pays a bénéficié de l'aide de l'UNICEF pour mettre en oeuvre le programme de vaccination des enfants. Ce type de programme sera à l'avenir financé par le Gouvernement qui accorde désormais la priorité budgétaire au secteur social et à la santé.

13. Mme SHAFIQ (Fidji) dit que le Comité de coordination pour l'enfance est un comité multisectoriel composé de représentants d'organes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales. Cet organe consultatif et de supervision, créé par le Cabinet, est chargé d'étudier les questions touchant les enfants et de surveiller l'application de la Convention. Il n'a pas de budget distinct de celui du Gouvernement ni de personnel permanent. Le Bureau central de la planification fait office de secrétariat du Comité.

14. S'agissant des mesures prises pour aligner la législation sur les dispositions de la Convention, Mme Shafiq dit que des travaux à cet effet sont en cours dans le cadre de la réforme législative, notamment dans les domaines du droit de la famille, du droit pénal et des infractions commises contre des enfants. La Commission Beattie a recommandé que les tribunaux aux affaires familiales s'occupent de toutes les questions concernant les enfants et les jeunes, notamment des affaires de délinquance. Le tribunal siègerait alors en tant que tribunal pour mineurs. La loi ne définit pas d'âge minimum pour pouvoir témoigner en justice. Toutefois, en vertu de l'article 10 de la loi sur les mineurs, un enfant peut déposer en justice sous la foi du serment s'il comprend la nature du serment. Si tel n'est pas le cas, mais qu'il est suffisamment éveillé pour comprendre qu'il est tenu de dire la vérité, sa déclaration est recevable mais doit être corroborée. Cette corroboration est recommandée mais elle n'est plus obligatoire, car de nombreuses poursuites ont dû être abandonnées en raison de cette disposition.

15. M. FULCI félicite le secrétariat de la qualité de son analyse par pays (CRC/C/A/FIJ/1) qui établit une distinction entre les informations provenant de l'Etat partie et d'autres sources. Se tournant vers la délégation fidjienne, il demande des précisions sur le rôle qu'ont joué les ONG, les commissions parlementaires et autres organes dans l'élaboration du rapport initial. Il croit comprendre qu'une protestation aurait été émise par la NGO Coalition (Coalition des ONG aux Fidji) alléguant que les ONG n'ont pas été consultées et que la plupart des fonds alloués à l'élaboration du rapport auraient été détournés au profit de consultants ou de fonctionnaires. Par ailleurs, peu de tentatives seraient faites pour diffuser la Convention parmi les enfants et les enseignants. Il serait intéressant de connaître les mesures prises par le Gouvernement fidjien pour en traduire le texte dans les langues des minorités et de savoir quelle place occupe la Convention par rapport au droit interne.

16. M. KOLOSOV demande si l'Université des Fidji, la seule en Océanie, s'emploie à diffuser la Convention.

17. Mme KARP demande des précisions sur les résultats de l'étude réalisée aux Fidji sur les problèmes des enfants et sur la mise en oeuvre des recommandations du Comité de coordination pour l'enfance. A cet égard, elle

se demande comment ce Comité peut effectuer un travail de suivi indépendant sans budget propre. Enfin, elle souhaite savoir si les témoignages d'enfants sont tous enregistrés sur bande vidéo ou entendus à huis clos.

18. Mme SHAFIQ (Fidji) dit que des ONG ont participé à l'élaboration du rapport et qu'elles sont représentées dans les quatre sous-comités du Comité de coordination pour l'enfance. La Convention a été traduite dans les dialectes locaux, en fidjien et en hindi. L'UNICEF a aidé à établir une version simplifiée de la Convention qui a été incorporée dans les programmes des écoles primaires et secondaires. Le Comité de coordination pour l'enfance a été créé précisément afin d'examiner les moyens par lequel le pays pourrait en incorporer les dispositions à ses lois et règlements. Si la Convention n'a toutefois pas encore été incorporée dans le droit interne et si ses dispositions ne peuvent toujours pas être invoquées devant les tribunaux, la réforme législative est en bonne voie.

19. Mme BOLADUADUA (Fidji) confirme que des ONG ont bien participé à l'élaboration du rapport. Elle précise à l'intention de Mme Karp qu'une étude sur la nutrition, réalisée en 1993, a mis en relief les problèmes d'anémie et de malnutrition dont souffrent les enfants. Elle rejette enfin l'affirmation selon laquelle des fonds destinés à l'élaboration du rapport auraient été détournés.

20. Mme SHAFIQ (Fidji) précise que le Comité de coordination pour l'enfance peut effectuer les travaux de suivi. Il fait toutefois rapport au Sous-Comité pour le développement, ainsi qu'au Comité intergouvernemental pour le développement qui relève du Cabinet. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en place un organe totalement indépendant et remercie les membres du Comité d'avoir suggéré cette recommandation. En ce qui concerne la ratification d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme par les Fidji, Mme Shafiq dit que la Commission de réforme des lois est consciente de la nécessité de ratifier certains instruments relatifs aux droits de l'homme, par exemple ayant trait à l'interdiction des châtiments corporels, mais que les progrès sont encore très lents dans ce domaine. Enfin, contrairement à la Commission des droits de l'homme, le Comité n'est pas visé dans le projet de loi portant amendement de la Constitution. L'intervenante croit qu'aucune recommandation n'a été faite dans ce sens, mais promet d'examiner cette question de plus près à son retour dans le pays.

21. Au sujet de l'emploi d'appareils vidéo et d'écrans de séparation dans les tribunaux, Mme Shafiq dit qu'ils ne sont à l'heure actuelle utilisés que dans le cas d'enfants victimes de sévices sexuels.

22. Mme Shafiq dit que des étudiants originaires de tout le Pacifique Sud fréquentent l'Université des Fidji. Les programmes d'études de droit comprennent des cours sur les droits de l'enfant et la Convention. Des séminaires sont organisés sur ce sujet et des émissions télévisées et radiophoniques sont élaborées à l'intention des enfants.

23. Le PRESIDENT demande si une certaine discrimination est exercée à l'encontre des enfants appartenant à une minorité, si des programmes de formation à l'application de la Convention sont mis en place pour les groupes professionnels concernés, notamment les juges, les assistants sociaux, les

membres des forces de police, etc., et s'il existe une commission parlementaire chargée des questions relatives aux droits de l'enfant.

24. Mme SHAFIQ (Fidji) déclare qu'elle n'est au courant d'aucun cas de discrimination exercée contre des enfants en raison de leur appartenance à un groupe minoritaire. La Constitution accorde des droits égaux à tous les membres des groupes ethniques des Fidji. La formation offerte aux juges, aux procureurs, aux policiers et à tous ceux qui travaillent dans le domaine de la justice pour mineurs a été améliorée au cours des deux années écoulées grâce à l'aide apportée par l'UNICEF, le PNUD, le Comité de coordination pour l'enfance et la mission britannique. Aucune commission parlementaire n'est chargée d'examiner les questions relatives aux enfants.

25. M. FULCI se réfère au rapport du Département d'Etat des Etats-Unis sur les pratiques relatives aux droits de l'homme où il est indiqué que les Fidji se sont engagées à respecter les droits de l'homme mais que les ressources financières dont elles disposent pour honorer leurs engagements sont limitées. Il demande à la délégation d'indiquer quel est le montant de l'aide financière provenant de la coopération internationale qui est consacré à la protection des droits de l'enfant et à leur bien-être. Comment cette aide est-elle répartie ?

26. Mme KARP ne comprend toujours pas les raisons pour lesquelles le processus législatif est aussi lent, qu'il s'agisse d'incorporer la Convention en droit fidjien, d'en harmoniser les dispositions avec la législation interne ou de mettre en oeuvre les recommandations du Comité de coordination. S'agissant du projet de loi portant amendement de la Constitution, elle maintient que la disposition où sont énumérées les fonctions de la Commission des droits de l'homme devrait faire mention du Comité des droits de l'enfant au même titre que du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination pour la discrimination raciale afin d'indiquer clairement que les droits de l'enfant font partie intégrante de l'ensemble des dispositions relatives aux droits de l'homme.

27. Mme BOLADUADUA (Fidji) n'est pas en mesure d'indiquer quelle est la part d'aide internationale consacrée aux questions relatives aux enfants parce qu'aucun montant n'est spécifié à ce titre dans le budget. Elle précise cependant qu'une grande part des ressources financières consacrées à la santé proviennent actuellement de l'UNICEF, de l'OMS et de sources bilatérales.

28. Mme SHAFIQ (Fidji) fait observer que le manque de ressources humaines est la principale cause expliquant la lenteur du processus législatif. La Commission de réforme des lois a dû recruter quatre commissaires pour élaborer les modifications à apporter à la législation fidjienne en vue de l'harmoniser avec les dispositions de la Convention. Ces amendements ont été présentés au Parlement et devraient être adoptés d'ici peu.

29. L'intervenante reconnaît que l'existence d'une commission parlementaire chargée des affaires concernant les enfants aurait accéléré le processus législatif - la question doit d'ailleurs être examinée par le Comité de coordination. Elle prend note de la proposition tendant à faire mention du Comité des droits de l'enfant dans le projet de loi portant amendement de la Constitution.

30. Le PRESIDENT invite les membres à poser des questions et à formuler des observations sur la partie du rapport consacrée à la définition de l'enfant (art. 1er de la Convention).

31. Mme PALME note que la Commission de réforme des lois a recommandé que l'âge du mariage soit fixé à 18 ans pour les deux sexes. Cela signifie-t-il que les autorités fidjiennes ont l'intention d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes ? Elle note également que les Fidji n'ont pas ratifié la Convention No 138 de l'OIT et demande à la délégation si les autorités fidjiennes ont l'intention de le faire. Elle fait observer qu'une nouvelle convention en cours d'élaboration sur le travail forcé des enfants devrait être prête en 1999. Cette nouvelle convention portera également sur l'âge auquel les enfants peuvent commencer à travailler.

32. Mme KARP est préoccupée par le fait que les enfants de 17 ans ne bénéficient pas de la protection spéciale prévue par le système de justice pour mineurs. Eu égard à l'article premier de la Convention, elle se demande quelle est la raison pour laquelle les autorités fidjiennes ont décidé de fixer l'âge de la majorité à 17 ans dans ce domaine. Par ailleurs, l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 10 ans. Un enfant de cet âge est toujours considéré comme très jeune même dans le cadre d'un système spécial de justice pour mineurs. Le Comité de coordination n'a-t-il pas recommandé de relever l'âge de la responsabilité pénale ? L'intervenante se félicite de la recommandation visant à supprimer la règle selon laquelle les témoignages produits par les mineurs doivent nécessairement être corroborés.

33. Le PRESIDENT note que la loi sur l'emploi fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi. Par "enfant", elle entend toute personne âgée de moins de 15 ans et interdit le travail des enfants de moins de 12 ans. Le Président demande s'il ne faudrait pas relever l'âge minimum et s'il existe une discrimination entre les fillettes et les garçons en ce qui concerne, par exemple, la durée du travail et les types d'emploi qu'ils peuvent exercer.

34. M. FULCI demande s'il existe des dispositions législatives aux Fidji concernant la protection des enfants contre l'exploitation économique.

35. M. KOLOSOV demande des précisions au sujet du système d'enregistrement des naissances. Comment les autorités fidjiennes font-elles pour garantir l'exactitude de l'âge porté sur le certificat de naissance ?

36. Mme SHAFIO (Fidji) convient que le nombre de définitions du terme "enfant" que l'on relève dans la législation fidjienne peut prêter à confusion. Comme il ressort du rapport, chaque texte de loi comporte sa propre définition. Il s'agit d'une question sur laquelle il faudra se pencher. Elle reconnaît que l'âge de la responsabilité pénale est trop peu élevé et informe le Comité du fait que la Commission de réforme des lois examine présentement une proposition visant à le modifier. En ce qui concerne le travail des enfants, il n'y a actuellement aucune recommandation visant à modifier les âges fixés dans la loi sur l'emploi. L'article 59 protège les enfants âgés de 12 à 15 ans contre une durée excessive du temps de travail, le travail de nuit et les travaux durs ou pénibles. L'article 60 permet d'embaucher un enfant de 12 à 15 ans à la journée à condition qu'il puisse rentrer au domicile de ses parents ou de son tuteur tous les soirs et qu'il ne travaille pas plus de

six heures par jour (art. 64). Les Fidji n'ont pas ratifié la Convention No 138 de l'OIT et ne se sont pas penchés sur l'exploitation économique des enfants parce que ce problème ne s'est pas vraiment posé dans ce pays. L'intervenante estime qu'un groupe de recherche devrait examiner la question de plus près pour déterminer si le problème existe et recommander, le cas échéant, des mesures appropriées.

37. Mme BOLADUADUA (Fidji) décrit le système d'enregistrement des naissances des Fidji et souligne que dans l'éventualité où les parents ne signaleraient pas la naissance de leur enfant à l'état civil, il est possible de procéder à une vérification au Ministère de la santé où sont enregistrées toutes les naissances qui ont eu lieu dans un hôpital, soit 95 % des naissances aux Fidji.

38. M. KOLOSOV demande si les naissances sont enregistrées de la même manière dans les îlots isolés.

39. Mme BOLADUADUA (Fidji) répond que les autorités se sont efforcées d'envoyer des infirmiers dans la plupart des îlots isolés et que ce sont ces personnes qui sont chargées de l'enregistrement des naissances.

40. Mme KARP dit que la question du travail des enfants n'a peut-être pas posé de problèmes dans le passé mais qu'il faut s'attendre à ce que la situation économique évolue et que des problèmes se posent à l'avenir. Les autorités fidjiennes devraient envisager la possibilité d'adopter une loi dans ce domaine qui viserait, notamment, à interdire le travail des enfants pendant les heures d'école.

41. L'intervenante demande quel est l'âge auquel un mineur peut consentir à des relations sexuelles, à quel âge un enfant peut requérir un traitement médical sans le consentement de ses parents et comment ce consentement doit se manifester.

42. Le PRESIDENT note que la loi ne définit pas l'âge à partir duquel un enfant peut déposer en justice. Il demande s'il y a eu des cas où les tribunaux ont entendu les témoignages de très jeunes enfants.

43. Mme SHAFIQ (Fidji) répond qu'elle a eu connaissance de plusieurs cas où des enfants âgés de dix ans ont déposé en justice, y compris un cas récent où l'enfant n'était âgé que de huit ans. Rien ne s'oppose à ce qu'un enfant dépose en justice s'il comprend la nature d'un serment et la raison pour laquelle il est devant le tribunal.

44. Aucune disposition législative n'interdit le travail des enfants pendant les heures d'école. C'est aux parents de veiller à ce que leur enfant se rende à l'école.

45. L'intervenante pense, comme les membres du Comité, qu'un mineur de 17 ans ne devrait pas être traité comme un adulte. Il s'agit de l'une des modifications législatives présentement envisagées aux Fidji.

46. Mme BOLADUADUA (Fidji) dit que la loi ne précise pas l'âge au-dessous duquel les enfants doivent obtenir le consentement de leurs parents pour obtenir des soins médicaux. S'il s'agit d'un problème qui survient à l'école, le directeur doit obtenir le consentement des parents pour toute intervention sur un enfant qui aurait besoin d'un traitement médical.
47. M. KOLOSOV demande quel est l'âge minimum que doit avoir un mineur pour que les relations sexuelles qu'un adulte aurait avec lui ne constituent pas un délit.
48. Mme KARP fait observer qu'il serait bon que les enfants et adolescents non scolarisés bénéficient de services spéciaux qui leur permettraient de consulter des médecins sans le consentement de leurs parents sur des problèmes tels que le dépistage du SIDA ou la toxicomanie. Ou alors, il faudrait envisager d'abaisser l'âge du consentement à moins de 18 ans.
49. Mme SHAFIQ (Fidji) dit que l'âge légal du consentement à des relations sexuelles est de 16 ans. Les relations sexuelles d'un adulte avec une mineure consentante sont une infraction appelée "défilement" ("corruption"), punissable d'une peine plus lourde si la mineure a moins de 13 ans. Des recommandations ont été faites pour que ces peines soient encore aggravées si la mineure a entre 8 et 10 ans ou est âgée de moins de 8 ans. Par ailleurs, la définition du viol est actuellement limitée à la pénétration du vagin par le pénis. Toutes les autres formes de pénétration tombent sous le coup de l'attentat à la pudeur qui emporte une peine moins lourde que le viol. Des recommandations ont été faites pour que la loi soit modifiée à cet égard.
50. Mme KARP note que les garçons sont de plus en plus victimes d'exploitation et d'abus sexuels et demande si les mesures de répression visent autant les délits commis sur des garçons que sur des filles.
51. Mme SHAFIQ reconnaît que la seule disposition du Code pénal visant expressément les personnes de sexe masculin est intitulée "Pratiques indécentes entre hommes". Des recommandations ont été faites pour en élargir la portée aux mineurs de sexe masculin.
52. En ce qui concerne la Convention No 138 de l'OIT, Mme Shafiq ne pense pas que les Fidji projettent actuellement de la ratifier, mais elle ne manquera pas de le recommander à son retour dans son pays.
53. Mme PALME relève que la délégation fidjienne regrette que les enfants handicapés ne bénéficient pas d'un enseignement adapté à leurs besoins. Or il est très important d'intégrer dans toute la mesure possible les enfants handicapés dans le système d'enseignement ordinaire. L'intervenante demande quelle est l'action du Gouvernement fidjien à cet égard et si, par ailleurs, les enfants nés en dehors des liens du mariage font l'objet d'une discrimination.
54. Mme KARP s'inquiète de la discrimination dont peuvent faire l'objet trois catégories d'enfants : les fillettes, les enfants handicapés et les enfants nés hors mariage. Elle s'inquiète aussi du sort des enfants qui ont contracté le SIDA et voudrait savoir comment ils sont traités et ce qui est fait pour éclairer le public sur leur condition.

55. En ce qui concerne le respect des opinions de l'enfant, la Convention brosse un nouveau portrait de l'enfant, considéré comme une personne autonome qui a son mot à dire dans son foyer, à l'école et dans la vie publique en général. On peut se demander comment la philosophie de la Convention cadre avec certaines normes culturelles régissant le comportement des enfants et, par exemple, si les enfants peuvent exprimer spontanément leurs vues devant un adulte. Que fait-on pour renforcer la participation des enfants à tous les domaines de la vie, notamment scolaire ? Les conseils qui existent dans les écoles semblent être désignés ou administrés par la direction. Dans quelle mesure les enfants peuvent-ils élire leurs propres représentants à ces conseils ?

La séance est suspendue à 12 h 30; elle est reprise à 12 h 35.

56. Mme BOLADUADUA (Fidji) dit qu'il n'existe pas de législation concernant les motifs éventuels de discrimination à l'encontre des enfants infectés par le VIH/SIDA. Les directives générales qui ont été publiées sur les maladies transmissibles concernent tous les groupes de population. A l'heure actuelle, deux enfants seulement sont infectés.

57. L'amélioration de la situation des enfants nés hors mariage est l'un des principaux objectifs de la réforme du droit de la famille en cours. Les pratiques culturelles qui continuent à mettre l'accent sur l'autorité masculine tendent à perpétuer les différences qui existent entre garçons et filles. On peut dire cependant que ce phénomène est en voie de disparition progressive, à mesure que l'on prend conscience des droits des enfants. En ce qui concerne les enfants handicapés, le principal problème réside dans l'insuffisance des infrastructures spéciales à leur intention. Les handicaps sont dépistés par un réseau de cliniques rurales qui dirigent les enfants concernés vers les écoles spécialisées.

58. Mme SHAFIQ (Fidji) dit que les enfants nés hors mariage sont encore qualifiés d'illégitimes dans les textes législatifs, mais que l'on cherche actuellement à supprimer ce terme dans le droit de la famille.

59. La participation des enfants n'est pas culturellement encouragée à l'école. La tradition veut que l'on manifeste du respect pour les adultes et les anciens, et que les enfants n'expriment pas publiquement leur opinion. En liaison avec les organisations religieuses et les associations de parents et d'enseignants, on tente d'introduire dans le système scolaire des pratiques d'expression considérées comme normales à l'étranger. Les résistances culturelles sont telles que cela prendra beaucoup de temps. En ce qui concerne les conseils scolaires, nombre d'entre eux sont effectivement influencés par les enseignants ou la direction de l'école, mais il en existe aussi qui sont établis indépendamment par les jeunes. Avant que ceux-ci puissent librement exprimer leurs vues, il faudra cependant modifier les comportements traditionnels à l'égard des parents et des anciens.

60. Mme PALME demande s'il existe une discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage en matière d'héritage.

61. Mme SHAFIQ (Fidji) pense que si une discrimination s'exerce à l'égard des enfants nés hors mariage, c'est plutôt dans le domaine de la religion

qu'en matière d'héritage. En droit, la seule disposition discriminatoire qui subsiste est celle qui consiste à les qualifier d'illégitimes, mais elle est en voie d'extinction. Par contre, la religion est l'un des piliers de la société fidjienne et c'est à l'église que l'enfant né hors mariage risque de se heurter à un rejet ou à une discrimination subtile, ses parents ne pouvant s'associer pleinement aux activités d'une organisation religieuse.

62. Il existe d'ailleurs une mosaïque de religions diverses dans le pays, et pas seulement la religion chrétienne qui y est majoritaire. Le Comité de coordination pour l'enfance, bien que n'ayant pas d'organisations religieuses parmi ses membres, s'efforce de multiplier les contacts avec elles car il se rend compte du rôle très important qu'elles jouent dans la société. C'est principalement par les églises que passera le changement des mentalités et comportements à l'égard des enfants que les pouvoirs publics cherchent à encourager.

63. Le PRESIDENT demande à la délégation fidjienne de fournir des exemples concrets de la façon dont est respecté l'intérêt supérieur de l'enfant.

64. Mme SHAFIQ (Fidji) dit que c'est principalement dans le droit de la famille que l'on traite de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en matière de garde et de tutelle d'enfants dont les parents sont séparés. C'est ainsi que l'on prend soin de respecter les souhaits de l'enfant, qui est assisté d'un avocat dans toutes les procédures visant à confier sa garde à l'un des parents. Les enfants bénéficient obligatoirement des services d'un conseiller dans toutes les actions judiciaires relevant du droit familial. Le Département de la protection sociale possède un service spécialisé dans l'aide sociale aux enfants, qui a le droit d'enlever un enfant à la garde de ses parents s'il juge qu'il est en danger. L'enfant peut alors être provisoirement placé dans une institution ou dans une autre famille jusqu'à ce qu'un organe judiciaire prenne une décision définitive à son sujet.

65. M. KOLOSOV fait observer qu'il est dit au paragraphe 79 du rapport CRC/C/28/Add.7 que l'enfant dont le père n'est pas de souche fidjienne n'est pas assuré de conserver ses droits sur l'héritage de son père. Ceci semble contredire ce qui a été déclaré sur l'absence de discrimination en matière d'héritage.

66. Mme SHAFIQ (Fidji) répond qu'est évoqué dans ce paragraphe un cas très particulier de transmission par héritage de terres autochtones qui sont détenues en communauté. Ce droit risque d'être perdu si le père est de souche non fidjienne, mais à sa connaissance aucun cas de ce genre n'a été signalé. En tout état de cause, l'enfant conserve alors ses droits sur les terres par l'intermédiaire de la famille de sa mère.

La séance est levée à 13 heures.
